

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Du 29 mars 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société FLENDER GRAFFENSTADEN
à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 autorisant en régularisation la fabrication, la vente et l'installation de biens concernant les industries de l'engrenage par la société FLENDER GRAFFENSTADEN
- VU** la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- VU** la déclaration due l'exploitant du 3 février 2005 relative à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante implantée sur son site,
- VU** le rapport du 8 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} mars 2005,

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines effectuée par la société FLENDER GRAFFENSTADEN a montré la présence dans les eaux souterraines de trichloroéthane,

CONSIDÉRANT que cette surveillance n'est effectuée que sur deux points aval alors que le site est étendu et comporte de nombreuses installations susceptibles de générer des pollutions ou d'en avoir généré,

CONSIDÉRANT que la présence de composés chlorés conduit à pressentir la présence de leurs produits de dégradation, dont le chlorure de vinyle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour connaître convenablement l'impact des installations sur le sous-sol, d'en étendre la surveillance tant du point de vue du nombre de points de prélèvements que de celui des paramètres d'analyse,

CONSIDÉRANT la sensibilité de l'environnement résidentiel de l'installation,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La société FLENDER GRAFFENSTADEN réalise et transmet à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace, dans le délai de **6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de pollution *des sols* et des eaux souterraines concernant son site localisé à la même adresse, en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le Ministère en charge de l'environnement.

En s'appuyant sur les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic initial et sur les connaissances relatives à l'hydrogéologie du site, l'exploitant renforce le maillage des puits de contrôle des eaux souterraines. Au besoin, des puits internes sont mis en place. Au moins un puits amont représentatif est déterminé et implanté. Il adapte aussi, en fonction de ces investigations, les paramètres de contrôle suivant les puits.

Dès la notification du présent arrêté, il intègre dans les paramètres de suivi des eaux souterraines les produits de décomposition des solvants chlorés détectés, dont le chlorure de vinyle.

Article 2 :

Suite à la mise à l'arrêt définitif de la tour aérorefrigérante, les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, relatives aux contrôles à effectuer sur celle-ci sont supprimées

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie d' ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef lieu,
- Le Maire d' ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société FLENDER GRAFFENSTADEN.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.